



Syndicat
Liberté
Santé

FICHE SYNTHÉTIQUE – PROCÉDURES ORDINALES

Quelques notions élémentaires :

Lorsque vous recevez une convocation par le Conseil départemental de l'Ordre, le motif n'est pas toujours indiqué.

Dans tous les cas il faudra en faire la demande par courrier.

Les motifs de convocations au CO peuvent être :

- prise de parole en public
- non-conformité au discours officiel sur les masques / vaccins
- exercice malgré non vaccination
- prescriptions hors AMM

Un Conseil départemental ouvre une procédure en cas de :

- demande du national
- doléance
- plainte

Le Conseil départemental n'a pas le pouvoir de sanctionner.

Il a le pouvoir d'instruire le début d'une poursuite disciplinaire mais pas celui d'instruire une poursuite sur le plan de suspicions d'infractions des codes civil ou pénal.

Il peut intervenir ensuite si ces poursuites civiles et pénales aboutissant à des condamnations.

La conciliation est le début de l'instruction d'une plainte disciplinaire selon l'article L-4123-2 du code de la santé publique.

C'est à l'issue de cette conciliation que :

- soit le début de l'instruction et la procédure peuvent prendre fin,
- soit l'instruction se poursuit, le dossier étant transmis à la Chambre Disciplinaire de Première Instance Régionale (CDPI, pour une procédure essentiellement écrite avec production de mémoire etc...) après que le conseil départemental se soit réuni en séance dont le contenu est précisé dans un procès-verbal écrit.

Une doléance est une information remise par écrit au CO départemental du praticien concerné.

Le CO demande alors des explications au professionnel concerné, il peut éventuellement lui formuler des remarques et/ou des explications sur la réglementation en vigueur.

Les explications du professionnel sont transmises à l'auteur de la doléance, qui peut soit les accepter, soit décider de porter plainte (ouvrant alors une procédure de conciliation).

Si l'auteur ne porte pas plainte, le CO réuni en séance peut décider soit de clore la doléance, soit d'instruire la plainte lui-même et organiser une conciliation avec le professionnel.

Une plainte est une demande de poursuites pour des suspicions d'infractions du code de déontologie.

En cas de plainte, le Conseil de l'Ordre départemental est tenu en premier d'organiser systématiquement une réunion de conciliation selon l'article 4123-2 du code de la santé publique.

A l'issue de la conciliation, le plaignant peut maintenir sa plainte ou y renoncer.

Si le médecin ne vient pas à la conciliation, le fait de ne pas venir risque d'être interprété comme un refus de conciliation.

Si la plainte est maintenue, le dossier est adressé à la CDPI, le CO peut décider de s'associer à la plainte du plaignant lors d'une réunion du conseil départemental.

Si le plaignant renonce à la plainte, le CO réuni en séance peut décider soit de clore l'instruction, soit de déférer lui-même le professionnel devant la CDPI.

A l'issue d'une procédure écrite (production de mémoire) puis d'une audience publique, la CDPI prendra la décision de sanctionner ou non le médecin si ont été démontrées des infractions du code de déontologie.

L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

- Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun
- Ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit
- Ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le soignant
- Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux

prévus par les lois sociales

En pratique, quand l'ordre reçoit une doléance ou une plainte, il convoque le professionnel en cause pour un « entretien confraternel ».

Souvent il s'agit d'un courrier simple, qui ne détaille pas nécessairement les raisons de la procédure.

Si vous recevez un tel courrier, nous vous proposons de :

- Nous prévenir systématiquement et demander un soutien avant le 1er rendez-vous et non à posteriori.
- Demander par lettre recommandée AR à avoir une copie de leur convocation (cf. courrier type), ainsi que l'accès au dossier (Identification des origines et de l'objet de la plainte pour pouvoir se préparer) : les motifs des suspicions d'infractions du code de déontologie du plaignant et l'ensemble des pièces explicitant ces suspicions d'infractions reprochées. En outre préciser que vous serez accompagné.

A l'issue de l'entretien, il peut vous être demandé de faire un courrier de réponse : nous vous conseillons de demander l'assistance d'un juriste/avocat pour le relire afin qu'il ne comporte aucune justification, ni émotion et reste factuel, notamment en réponse aux suspicions d'infractions du code de déontologie qui vous sont reprochées .

- Si les plaignants sont satisfaits de cette réponse, la procédure peut s'arrêter là. Cependant le CO peut lui-même porter plainte contre vous.

A défaut, une convocation pour une conciliation en présentiel avec au moins plusieurs représentants du CO , parfois 7 ou 8 peut en découler.

Dans ce cas, préciser que vous n'aborderiez que les infractions du code de déontologie qui sont suspectées dans la convocation.

- Si les poursuites sont abandonnées vous n'aurez plus de nouvelle de l'ordre (en général en absence de nouvelle dans les trois mois selon l'article L4123-2 du code de la santé publique). Si le délai de trois mois était dépassé, il serait nécessaire de demander assistance à un juriste ou un avocat.
- Si la plainte est maintenue, ou si le CO vous défère, le dossier sera transmis à la CDPI.

La procédure est une procédure écrite, vous recevrez de la CDPI un dossier comportant l'ensemble des pièces et la délibération du CO, on vous demandera de produire un mémoire en réponse dans un délai de 2 à 3 mois.

Tout échange écrit avec le CO doit être impérativement adressé par courrier

recommandé avec accusé de réception et chacun des documents adressés avec la lettre doit être numéroté et listé dans l'écrit et à la fin de la lettre afin de préciser les éléments de votre défense.

A l'issu de ce mémoire, l'accusation peut produire un mémoire en réplique, auquel vous pourrez répondre etc...

Les procédures sont longues, comptez environ 1 an entre la plainte et la convocation en audience à la CDPI.

A l'audience vous pouvez être accompagné d'un avocat et/ou d'un professionnel inscrit à votre tableau, pour jouer le rôle de soutien et de témoin, pour que ne vous soient pas reprochés des faits hors contexte, ou des propos que vous n'auriez pas tenus.

Conseils divers en cas de convocation en « entretiens confraternel » départemental.

Avant la rencontre :

- Demandez l'ensemble des pièces du dossier et précisez si vous serez accompagné.
- Ne leur laissez aucun écrit qui pourrait être produit contre vous, ne cherchez pas à vous justifier avant la convocation.
- Si la date ne vous convient pas vous êtes libre de demander une autre date.
- Relisez le code de déontologie, <https://www.conseil-national.medecin.fr/code-deontologie> c'est uniquement sur la base de celui-ci que l'Ordre statue.
- Vous pouvez consulter les propositions en annexe, les nombreuses documentations scientifiques en particulier celles de Reinfocovid <https://reinfocovid.fr/articles-scientifiques/> l'onglet SE DEFENDRE du SLS <https://www.syndicat-liberte-sante.com/se-defendre/> et constituer un dossier dont vous serez muni.

Ces recherches vous aideront à rester clair et expliciter les fondements de votre pensée.

Rappelez-vous cependant que l'entretien ne sera probablement pas un débat d'arguments.

L'argumentaire aura surtout une place par écrit en cas de procédure disciplinaire devant la CDPI.

- Si vous souhaitez une posture de démonstration de force, demandez un soutien massif aux collectifs citoyens de votre département.
- Préparez-vous psychologiquement, autant que possible gardez-vous de toute attente particulière, vous n'êtes pas là pour les instruire, vous pourriez être déçu.

Au cours de la rencontre :

- Ne pas y aller seul (même dans l'idée de conciliation et de communication bienveillante) : la présence d'un avocat ou d'un professionnel soutenant est fortement recommandée, il est impératif de mentionner la présence de votre

accompagnant avant l'entretien.

- Lors de l'instruction de cette plainte disciplinaire, ne traiter exclusivement que des suspicions d'infractions du code de déontologie qui sont évoquées ou reprochées par le plaignant dans la convocation, et insister sur ce point ; ne pas répondre à d'autres questions.

- Parfois le CO n'a que peu d'éléments avant l'entretien confraternel et tout propos pourrait vous dé-servir.

- On vous conseille de proposer l'enregistrement de la conversation (avec accord des interlocuteurs présents).

- Prendre des notes permet aussi de se calmer et de prendre de la distance.

- Demandez le PV de la réunion à son issue.

A l'issue de la rencontre :

nous aimerions que vous nous teniez informés des conditions de déroulement de l'entretien, et nous prévenir de la suite de chaque convocation pour que nous puissions suivre votre dossier et vous soutenir.

Courrier type en cas de proposition d'entretiens confraternel au conseil départemental.

VOTRE ADRESSE

XX

Service plaintes et doléances
A l'attention de XXX

Conseil départemental du
de l'Ordre des médecins
Adresse

A VILLE, le XX/XX/2022

Objet : Instruction d'une doléance ou d'une plainte
Lettre recommandée avec AR en notant le numéro

Cher Confrère,

J'ai bien reçu votre proposition d'entretien.
Afin de pouvoir préparer au mieux ce rendez-vous et dans l'intérêt de l'instruction, je vous serai reconnaissant de me faire parvenir dès que possible l'ensemble des pièces dont vous disposez dans ce dossier afin d'avoir connaissance de l'origine de la procédure ainsi que des suspicions d'infractions du code de déontologie qui me sont reprochées.
Selon la teneur des faits, je me réserve la possibilité de vous rencontrer accompagné d'un confrère ou d'un avocat, raison pour laquelle je ne peux malheureusement pas confirmer de date à ce jour.
Il va sans dire que notre entretien ne pourra reposer que sur les faits portés à votre connaissance par les documents que vous m'aurez transmis.

Soyez assurée de mon sincère respect, bien confraternellement.

Nom + signature XX

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006688719/2005-12-20

<https://conseil53.ordre.medecin.fr/content/doleances-plaintes-0>

<https://www.conseil-national.medecin.fr/lordre-medecins/linstitution-ordinale/jurisdiction-ordinale>